

2° par l'ajout, après l'article 21, des articles suivants :

«**22.** Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2) Selon les indications de l'infirmière.

23. Retirer les agrafes et les points de suture Évaluation préalable de l'infirmière.

24. Irriguer un tube nasogastrique déjà en place

25. Effectuer des ponctions veineuses Sous supervision de l'infirmière. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

40379

Gouvernement du Québec

Décret 440-2003, 21 mars 2003

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires transmis par les groupes représentant les locataires de terrains de villégiature sur les terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État *

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État est modifié par l'addition, à l'article 21, de l'alinéa suivant :

« Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section I de la section IV, des articles suivants :

* La dernière modification au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1252-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7409). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

«**28.1** Le loyer d'une terre louée à des fins de villégiature est fonction :

1° de la proximité d'un plan d'eau ;

2° de la proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché figurant sur la liste de l'article 17 de l'annexe I ;

3° de la valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée sur la liste en regard de ce pôle d'attraction.

Le loyer annuel, qui ne peut être inférieur à 200 \$, est obtenu en appliquant la méthode suivante :

1° on détermine la cote de la terre selon les critères de la grille ci-après :

Proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché de la terre selon la liste de l'art. 17 de l'annexe I	Proximité de la terre par rapport à un plan d'eau		
	Riveraine	Semi-riveraine	Non riveraine
Moins de 30 km	100	75	50
De 30 km à moins de 60 km	75	55	40
De 60 km à moins de 90 km	65	50	35
90 km et plus	50	40	25

2° on divise la cote obtenue par 100 et on multiplie le résultat par la valeur marchande indiquée sur la liste en regard du pôle d'attraction urbain le plus rapproché ;

3° on multiplie le résultat par le facteur suivant :

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie de la terre}}{4\,000 \text{ m}^2}}$$

puis par 8 % ;

4° on arrondit le montant obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

28.2 Pour l'application de la grille de cotation :

a) une terre riveraine est une terre directement située en bordure d'un lac, d'une rivière, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou qui n'est séparée de la rive que par une bande riveraine d'au plus 30 mètres, propriété de l'État, et ne faisant pas l'objet d'une autre utilisation privative ;

b) une terre semi-riveraine est une terre qui n'est pas riveraine mais dont plus de 50 % de la superficie est comprise à l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres d'un lac, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou de 100 mètres d'une rivière ;

c) les autres terres sont des terres non riveraines.

28.3 Malgré l'article 28.1, les terres riveraines ou semi-riveraines situées autour d'un lac de 1 000 ha ou moins sont réputées situées à la même distance du pôle d'attraction que celle d'entre elles qui en est le plus éloignée ; de plus, si ces terres sont rattachées à des pôles d'attraction urbains différents, le pôle d'attraction applicable pour déterminer les loyers de l'ensemble de ces terres est celui auquel correspond la valeur marchande de la cote 100 la moins élevée.

De même, toute terre située aux Îles-de-la-Madeleine est réputée située à moins de 30 km d'un pôle d'attraction urbain et la valeur marchande de la cote 100 est fixée à 4 200 \$.

28.4 Lors du premier renouvellement d'un bail après le 1^{er} novembre 2003, et sauf pour le montant nécessaire pour atteindre le loyer minimum de 200 \$, toute augmentation de loyer supérieure à 50 \$ est répartie également sur un maximum de 5 ans, avec un minimum de 50 \$ par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bail consenti après le 1^{er} novembre 2003. »

28.5 La valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, ou déterminée au deuxième alinéa de l'article 28.3 pour les terres situées aux Îles-de-la-Madeleine, est révisée à tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2003. »

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 16, du suivant :

«17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs marchandes de cote 100 correspondantes sont:

Pôle d'attraction urbain	Valeur marchande de la cote 100
Ville d'Amqui	3 000 \$
Ville de Cabano	4 000 \$
Ville de Carleton	2 200 \$
Ville de Chandler	3 000 \$
Ville de Gaspé	3 000 \$
Ville de La Pocatière	4 800 \$
Ville de Matane	5 100 \$
Ville de Paspébiac	1 300 \$
Ville de Rimouski	5 200 \$
Ville de Rivière-du-Loup	5 600 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 200 \$
Ville d'Alma	4 300 \$
Ville de Chibougamau	3 800 \$
Ville de Chicoutimi	4 800 \$
Ville de La Baie	4 600 \$
Ville de Roberval	4 300 \$
Ville de Saint-Félicien	4 100 \$
Ville de La Malbaie	5 600 \$
Ville de Montmagny	11 000 \$
Ville de Saint-Georges	6 400 \$
Ville de Saint-Raymond	6 200 \$
Ville de La Tuque	5 000 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	6 000 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	6 000 \$
Village de L'Annonciation	6 500 \$
Ville de Mont-Laurier	4 800 \$
Paroisse de Saint-Côme	5 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	11 000 \$
Ville de Saint-Jovite	11 000 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	5 600 \$
Municipalité de Chénéville	11 500 \$
Village de Fort-Coulonge	5 600 \$
Municipalité de La Pêche	8 000 \$
Ville de Maniwaki	6 100 \$
Municipalité de Val-des-Monts	21 000 \$
Ville d'Amos	4 100 \$
Ville de La Sarre	3 200 \$
Ville de Matagami	3 400 \$
Ville de Rouyn-Noranda	4 700 \$
Ville de Senneterre	4 000 \$
Ville de Témiscaming	4 300 \$
Ville de Val-d'Or	4 700 \$
Ville de Ville-Marie	4 200 \$
Ville de Baie-Comeau	3 200 \$
Municipalité Les Escoumins	2 800 \$
Ville de Forestville	2 300 \$
Ville de Port-Cartier	2 000 \$
Ville de Sept-Îles	1 600 \$

Ces municipalités sont celles existantes au premier décembre 1999.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

40380

Gouvernement du Québec

Décret 442-2003, 21 mars 2003

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec
(2001, c. 1)

Section II — Cessation d'effet

CONCERNANT la cessation d'effet de la section II de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1)

ATTENDU QUE la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1) a été sanctionnée le 22 février 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que la section II de cette loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une telle date de cessation d'effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la section II de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1) cesse d'avoir effet le 21 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40381